

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE
de

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT

(7160)



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 novembre 2019.

Présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;
M. Bruno SCALA, Mme Céline MEERSMAN, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, Echevins ;
MM. Alain JACOBÉUS, David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie BOURGEOIS, Bruno VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmår CORNET, Cinzia BERTOLIN, Bénédicte MOREAU, MM. Julien CARNOLI, Sylvio JUG, Quentyn LARY, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna GANGI, Emilie PIETTE-PLANCQUEEL et Zoé STREBELLE, Conseillers communaux ;
et Mme Emel ISKENDER, Directrice générale-Secrétaire.

Objet : 22. Taxes - Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (Moniteur belge 24 avril 2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 qui ont un impact sur la fiscalité communale ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes pour l'année 2020 ;

Considérant que le taux de couverture doit être compris entre 95 et 110% ;

Considérant que le produit de la vente des sacs destinés à accueillir les ordures ménagères ne couvre que partiellement ce type de déchets ;

Considérant que le calcul du coût-vérité 2020 est basé sur les chiffres du coût-vérité réel 2018 en tenant compte des prévisions de l'évolution des coûts pour l'année 2020 fournis par TIBI ;

Considérant qu'en fixant la taxe aux montants repris ci-dessous, notre taux de couverture atteindra 100% et répondra ainsi aux exigences du décret ;

Considérant la réunion organisée par l'intercommunale TIBI le 17 octobre 2008 afin d'étudier les modalités pratiques de mise en œuvre de l'arrêté ;

Considérant que les homes sont concernés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 ;

Considérant que les redevables défunts ne produiront plus de déchets sur le territoire chapellois durant l'exercice à partir de la date du décès ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 28 octobre 2019 ;

Considérant l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 05 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 5 contre (Mesdames Emilie Piette-Plancqueel, Cinzia Bertolin, Messieurs Jean-Marie Bourgeois, Julien Carnoli et Bruno Vanhemelryck), **DECIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers se percevant au moyen :

- d'un forfait annuel couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
- de la délivrance de sacs poubelles réglementaires couvrant les services complémentaires tels que visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Art 2 : la taxe est due par tout ménage occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et dans ce cas, la taxe est due solidairement par tous les membres qui le composent.

Art 3 : le taux est fixé à :

- **105 euros** pour les ménages d'une personne
- **160 euros** pour les ménages de 2 personnes
- **175 euros** pour les ménages de 3 personnes et plus

La taxe est calculée par année. Seule l'occupation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1er janvier ne sera pas taxé. Le paiement se fera en une seule fois.

Art 4 : pour les ménages, le rôle de la taxe sera dressé sur base des registres de la population ou tout autre élément susceptible d'entraîner l'application de l'article 2.

Art 5 : a) la taxe n'est pas applicable aux redevables suivants :

- aux personnes rayées d'office;
- aux héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession);
- aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement);
- aux personnes résidant au 1er janvier de l'exercice en milieu psychiatrique fermé (sur production d'une attestation de la direction d'établissement);
- aux redevables ayant un contrat de travail à l'étranger, au 1er janvier de l'exercice, qui ne permet pas le retour quotidien au domicile (sur production du contrat de travail);
- aux personnes résidant à l'étranger au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de résidence);
- aux redevables qui ont demandé leur changement d'adresse dans une nouvelle commune durant l'exercice précédent l'exercice d'imposition et dont la modification n'a pas encore été enregistrée au registre national au 1er janvier de l'exercice d'imposition;

b) pour les redevables défunts ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage sont décédés durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'un acte de décès), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui du décès;

c) pour les redevables résidant dans une maison de repos ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage résident dans une maison de repos durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui de l'entrée à la maison de repos;

Art 6 : la délivrance des sacs poubelle se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal.

Il sera octroyé des sacs pré-payés à raison de:

- par ménage d'une seule personne: 10 sacs de 60 litres
- par ménage de deux personnes: 20 sacs de 60 litres
- par ménage de plus de deux personnes: 20 sacs de 60 litres

Art 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme précisé aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Président,

E. ISKENDER.

Pour extrait conforme, le 20 novembre 2019

K. DE VOS.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,


E. ISKENDER.




K. DE VOS.